

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'AMIENS
18 rue Lamartine - BP 2722
80027 AMIENS CEDEX 01

Minute n°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT RENDU le 24 Octobre 2013
PAR MISE A DISPOSITION

RG N° F 12/00807

SECTION Industrie

AFFAIRE

Charles P [REDACTED]

contre

SAS GOODYEAR DUNLOP
TIRES AMIENS SUD

JUGEMENT du

24 Octobre 2013

A l'audience publique du Bureau de Jugement du 11 Juillet 2013
composé de :

Monsieur Jacques LEBLEU, Président Conseiller (E)
Monsieur Jackie VANBELLE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Jacques JOLY, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Damien DELFORGE, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Patricia CAPELLIER, Greffier
a été appelée l'affaire :

ENTRE

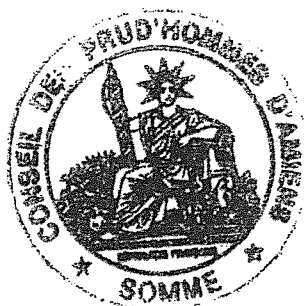
Monsieur Charles P [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

DEMANDEUR, comparant en personne assisté de Maître Marie
RUEFF, avocat au barreau de PARIS

ET

SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD
30 Rue Roger Dumoulin
80000 AMIENS

DÉFENDERESSE, représentée par la SCP LEMAIRE MORAS &
ASSOCIES, avocats au barreau de VALENCIENNES



Le Conseil de Prud'hommes d'Amiens, section Industrie, a été saisi le 26 décembre 2012 d'une demande formée par Monsieur Charles P. à l'encontre de la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD.

Un récépissé a été adressé à la partie demanderesse lui indiquant que l'affaire serait appelée devant le Bureau de conciliation du 24 janvier 2013 à 9 heures.

La partie défenderesse a été convoquée pour cette date dans les formes légales et l'accusé de réception nous a été retourné portant signature en date du 29 décembre 2013.

Le 24 janvier 2013, la partie demanderesse comparait en personne assistée de Maître RUEFF, avocat au barreau de PARIS, et la partie défenderesse était représentée par Maître DESPRES pour la SCP LEMAIRE-MORAS, avocats au barreau de VALENCIENNES.

Lors de cette audience il a été pris acte d'une demande additionnelle en paiement de la somme de 100 000,00 euros à titre d'indemnité pour le préjudice de perte de retraite.

Aucune conciliation n'étant intervenue, les parties ont émargé au dossier pour comparaître devant le Bureau de Jugement du 4 avril 2013 à 14 heures.

Après une remise, l'affaire a été plaidée le 11 juillet 2013, les parties comparant comme indiqué en tête du présent jugement.

Monsieur P., partie demanderesse, a développé des conclusions n°2 envoyées par fax le 4 juillet 2013 et tendant à :

** déclarer recevable son recours*

** en conséquence condamner la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD, outre aux dépens d'exécution, à lui payer les sommes suivantes :*

25 000,00 euros en réparation du préjudice subi résultant de sa perte d'emploi à raison de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement de l'article 1147 du Code civil

à titre subsidiaire 25 015,20 euros en réparation du préjudice résultant de l'absence de cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L 1226-15 du Code du travail

100 000,00 euros en réparation du préjudice résultant de sa perte de droits à la retraite à raison de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement de l'article 1147 du Code civil

2 084,60 euros pour violation de la procédure de licenciement sur le fondement des articles L 1226-4 et L 1235-2 du Code du travail

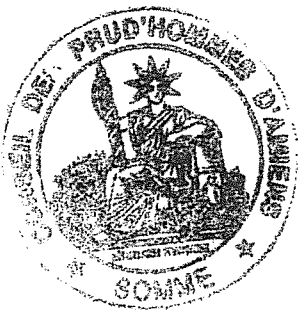
2 084,60 euros à titre de rappel sur l'indemnité compensatrice de préavis sur le fondement de l'article L 5213-9 du Code du travail

5 000,00 euros en réparation du préjudice résultant de la perte financière liée à la résiliation au 30 avril 2013 de son contrat MGD et de celui de son épouse à raison de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement de l'article 1147 du Code civil

1 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

** assortir les condamnations mises à la charge de la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD de l'intérêt au taux légal à compter de la date de la saisine du Conseil de prud'hommes*

** ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir*



La SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD, partie défenderesse, a développé des conclusions déposées à l'audience du 11 juillet 2013 et tendant à :

- * *in limine litis, dire et juger le Conseil de Prud'hommes d'AMIENS matériellement incompétent*
- * *en conséquence dire et juger Monsieur Charles P. [REDACTED] irrecevable en ses demandes*
- * *subsidiairement, dire et juger pourvu d'une cause réelle et sérieuse le licenciement notifié à Monsieur Charles P. [REDACTED]*
- * *dire et juger régulier en la forme le licenciement notifié à Monsieur Charles P. [REDACTED]*
- * *en conséquence débouter Monsieur Charles P. [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions*
- * *à titre reconventionnel condamner Monsieur Charles P. [REDACTED] à lui verser la somme de 3 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile*
- * *condamner Monsieur Charles P. [REDACTED] aux entiers dépens et frais*

Le Président a recueilli les prétentions et explications de Maître RUEFF, conseil de la partie demanderesse, et de Maître MORAS pour la SCP LEMAIRE-MORAS, conseil de la partie défenderesse, puis a clos les débats et mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 24 octobre 2013 par mise à disposition à 14 heures.

Un billet a été remis aux parties pour leur rappeler cette date.

Et ce jour, après en avoir délibéré au secret, conformément à la loi, le Conseil, composé comme il est dit ci-dessus, a rendu le jugement suivant :

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile le Conseil se réfère aux conclusions et documents régulièrement versés aux débats pour plus ample exposé des faits et des moyens ;

Vu les pièces de la procédure et les documents régulièrement versés aux débats auxquels le Conseil se réfère pour plus ample exposé des faits et des moyens ;

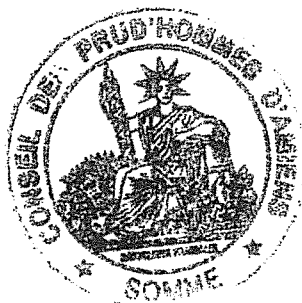
MOTIFS ET DÉCISION

Monsieur Charles P. [REDACTED] est entré au service de la société SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD par contrat de missions du 10 octobre 2000 au 30 mars 2001 puis par contrat à durée indéterminée à effet du 2 avril 2001 en qualité d'agent de fabrication.

La société SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD est par la suite venue aux droits de la société DUNLOP France.

Le 21 Janvier 2003 Monsieur Charles P. [REDACTED] a été victime d'un grave accident de travail. L'état de santé de Monsieur Charles P. [REDACTED] a été reconnu consolidé le 18 mai 2010. Monsieur Charles P. [REDACTED] s'est vu reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle de 80%. Le 15 décembre 2010 Monsieur Charles P. [REDACTED] a été reconnu travailleur handicapé.

Monsieur Charles P. [REDACTED] a été placé en arrêt de travail jusqu'au 22 novembre 2010.



Dès lors la procédure de recherche de reclassement initiée par l'employeur se poursuivra en 2011 et début 2012.

Par lettre recommandée avec accusé réception en date du 22 mai 2012, Monsieur Charles P [REDACTED] a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Antérieurement à la notification de son licenciement, Monsieur Charles P [REDACTED] a saisi le TASS d'Amiens, lequel a reconnu suivant jugement en date du 15 février 2010 la faute inexcusable de l'employeur.

Par jugement du 18 Juillet 2011 des sommes ont été allouées à Monsieur Charles P [REDACTED]. La société et le salarié ont interjeté appel de cette décision et suivant arrêt en date du 12 juin 2012, la Cour d'appel d'Amiens a alloué à Monsieur Charles P [REDACTED] différentes sommes pour un total de 246 450,83 €.

Parallèlement, Monsieur Charles P [REDACTED] a saisi le Conseil des Prud'Hommes d'Amiens.

MOTIVATION

1- à propos de la réparation du préjudice de perte d'emploi

L'article L 452-3 du code de la Sécurité Sociale dispose :
 "... la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité Sociale la réparation de préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées..."

La jurisprudence précise à propos de la compétence exclusive des TASS (L 452-3 point 2 du code sécurité sociale) "Les juridictions prud'homales ne sont pas compétentes pour connaître de l'action en réparation du préjudice découlant du manquement à l'obligation contractuelle de sécurité.

Une telle action destinée à obtenir réparation du préjudice résultant de l'accident du travail, relève de la compétence exclusive du TASS (soc 30 septembre 2010).

Mais il en va autrement du préjudice résultant de la perte de l'emploi qui constitue un préjudice distinct de celui donnant lieu à la réparation spécifique afférente à l'accident du travail ayant pour origine la faute inexcusable de l'employeur, dont la réparation peut être réclamée devant les conseils de Prud'Hommes (soc 14 avril 2010 RJS 2010 n°506).

En l'espèce, Monsieur Charles P [REDACTED] a été victime d'un accident de travail le 21 janvier 2003. La faute inexcusable de l'employeur a été reconnue le 15 février 2010.

L'inaptitude physique de Monsieur Charles P [REDACTED] et partant, son licenciement sont les conséquences directes et exclusives de l'accident du travail dont il a été victime.

La jurisprudence précise "... que les juges de fond apprécient souverainement les éléments à prendre en compte pour fixer le montant de l'indemnisation (perte d'emploi) à laquelle ne fait pas obstacle la réparation spécifique afférente à l'accident du travail ayant pour origine la faute inexcusable de l'employeur par la décision du TASS qui n'a pas le même objet (cass soc n°09-41342)

En conséquence, et compte tenu de l'âge de la victime, son ancienneté, sa qualité de travailleur handicapé, ses compétences professionnelles essentiellement manuelles le conseil accordera à Monsieur Charles P [REDACTED] la somme de 25000€ en réparation du préjudice lié à la perte d'emploi.

2- à propos du préjudice de perte de droit à la retraite

Monsieur Charles P [REDACTED] sollicite la réparation de son préjudice de perte de retraite en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation : arrêt du 26 octobre 2011, au visa de l'article 1147 du code civil :



“ Attendu que pour débouter Monsieur Charles P [REDACTED] de sa demande d'indemnisation résultant de la perte de droit à la retraite, l'arrêt retient que le préjudice ainsi allégué résulte du déclassement professionnel du salarié à la suite de l'accident de travail, préjudice qui a été réparé par le TASS, en raison de la reconnaissance d'une faute inexcusable par l'allocation d'une rente majorée à son maximum et d'une indemnité pour diminution ou perte de possibilité de promotion professionnelle.

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice spécifique résultant de la perte des droits à la retraite, consécutif au licenciement, n'avait pas été réparé par la décision du TASS, la cour d'appel a violé le texte susvisé (cass soc 26 octobre 2011 pourvoi 10-20991).

En l'espèce, le conseil reconnaîtra à Monsieur Charles P [REDACTED] le préjudice de perte de retraite et condamnera la société SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD au versement d'une somme de 50000€ en réparation du préjudice de perte de retraite.

3- à propos du non respect de la procédure de licenciement

La lettre de licenciement de Monsieur Charles P [REDACTED] est datée du 22 mai 2012, date non contestée de rupture de contrat.

Ce courrier précise : “ votre état de santé ne vous permettant pas, même temporairement, de travailler sur votre poste de travail pendant la période couvrant celle de votre préavis d'une durée de deux mois; celui-ci ne pourra être effectué mais sera néanmoins indemnisé”.

Le paiement de ce préavis (paies de mai et juin 2012) garantit les revenus de Monsieur Charles P [REDACTED] jusqu'au 22 Juillet 2012.

La pièce 43 de Pôle emploi indique que : “ le point de départ de l'indemnisation tient compte de :

- 38 jours différés (indemnisation compensatrice de congés payés)
- 75 jours liés à l'indemnité de rupture
- 7 jours de délai d'attente

soit un total de 120 jours (4 mois).

Le conseil retiendra l'échéancier suivant :

22 mai 2012 - date de rupture
+ 2 mois de préavis payés
+ 4 mois de différés Pôle emploi
ce qui reporte l'échéance au 22 novembre 2013.

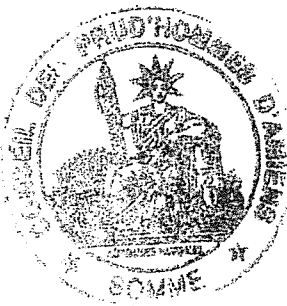
En l'espèce, Monsieur Charles P [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi le 20 novembre 2013 (pièce 43).

Le conseil confirmera que Monsieur Charles P [REDACTED] a bien été rempli de ses droits et rejettera sa demande d'indemnité pour non respect de procédure de licenciement.

4 - à propos de l'indemnité compensatrice de préavis

Monsieur Charles P [REDACTED] a été dispensé d'effectuer le préavis qui lui a été payé pendant deux mois.

Or l'article L 5213-9 du Code du travail dispose que :
“ En cas de licenciement, la durée du préavis déterminée en application de l'article L 1234-1 est doublée pour les bénéficiaires du chapitre II, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au delà de trois mois la durée de ce préavis.”



En l'espèce Monsieur Charles P [REDACTED] travailleur reconnu handicapé fait partie des bénéficiaires du chapitre II. Il doit donc bénéficier de la durée de 3 mois de préavis. Monsieur Charles P [REDACTED] a bénéficié du paiement de 2 mois de préavis le conseil reconnaîtra le droit au paiement d'un 3^{ème} mois de préavis et accordera la somme de 1498,35€ brut correspondant au salaire mensuel de base.

5- à propos du préjudice de perte financière liée à la résiliation du contrat mutuelle

Le contrat de travail de Monsieur Charles P [REDACTED] a été rompu le 22 mai 2012.

Dans la lettre de licenciement, il était précisé que Monsieur Charles P [REDACTED] pouvait conserver le bénéfice des garanties complémentaires santé et prévoyance durant 9 mois. Cette portabilité a été mise en oeuvre jusqu'au 30 avril 2013.

Dès lors Monsieur Charles P [REDACTED] devait choisir :

- le maintien des mêmes garanties au coût de 554,56€ par trimestre (au lieu de 259,74€ payés auparavant en tant que salarié de SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD)
- ou le choix d'une autre mutuelle moins chère mais avec des garanties moindre.

Le conseil reconnaîtra que la sortie des effectifs ne permet plus à Monsieur Charles P [REDACTED] de bénéficier des avantages sociaux de l'entreprise et crée nécessairement un préjudice.

Le préjudice sera calculé sur les bases suivantes:

- 367,68€ par trimestre (base MCD)
- 259,74€ par trimestre (payés avant sortie des effectifs)
- = 107,94€ x 4 soit 431,76€ par an.

Actuellement âgé de 47 ans soit 15 années pour atteindre 62ans, le préjudice sera estimé à 431,76 x 15 ans = 6476€

Le conseil accordera à Monsieur Charles P [REDACTED] la somme demandée limitée à 5000€ en réparation du préjudice subi inhérent au changement mutuelle prévoyance.

6-Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens exposés par les parties :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Charles P [REDACTED] l'intégralité des frais qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts ;

Qu'il convient de lui accorder la somme de 1000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est rappelé que l'article 695 du code de procédure civile précise que "Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; [...]" ; que la somme de trente-cinq euros, acquittée à titre de contribution pour l'aide juridique sous forme de timbres fiscaux lors du dépôt de la requête entre dans ces dispositions ;

Attendu que la partie défenderesse succombe dans ses prétentions ;

Qu'aucune raison d'équité ne commande de faire droit à sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;



Qu'il convient de l'en débouter et de laisser à sa charge les dépens de la présente instance ;

7- Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'au vu des pièces versées aux débats, il apparaît opportun d'aller au delà de ce que prévoit l'article R 1454-28 du code du travail relatif à l'exécution provisoire de droit et de faire application des dispositions des articles 515, 517 et 519 du code de procédure civile ;

Qu'en conséquence, le Conseil assortira sa décision de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile relatif à l'exécution provisoire et dit que l'intégralité de sommes allouées par le Conseil à Monsieur Charles P. [REDACTED] devront être consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce en application des dispositions des articles 517 et 519 du code de procédure civile ;

Les condamnations mises à la charge de la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD porteront intérêt au taux légal à compter de la date de la saisine du Conseil de prud'hommes soit le 26 décembre 2012.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AMIENS, SECTION INDUSTRIE, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DÉCISION CONTRADICTOIRE, EN PREMIER RESSORT :

* Condamne la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD à payer à Monsieur Charles P. [REDACTED] les sommes suivantes :

- **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €)** en réparation du préjudice subi résultant de sa perte d'emploi à raison de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement de l'article 1147 du Code civil

- **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00€)** en réparation du préjudice résultant de sa perte de droits à la retraite

- **CINQ MILLE EUROS (5000,00€)** en réparation du préjudice subi inhérent au changement mutuelle prévoyance.

- **MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES BRUTS (1498,35€ bruts)** à titre d'indemnité compensatrice de préavis.

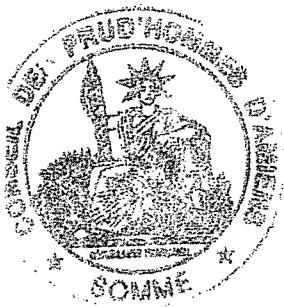
- **MILLE EUROS (1000,00 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

* Déboute Monsieur Charles P. [REDACTED] du surplus de ses demandes

* Déboute la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens de la présente instance ;

* Dit que les condamnations mises à la charge de la SAS GOODYEAR DUNLOP TIRES AMIENS SUD porteront intérêt au taux légal à compter de la date de la saisine du Conseil de prud'hommes soit le 26 décembre 2012.

* Prononce l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile et dit que l'intégralité de sommes allouées par le Conseil à Monsieur Charles P. [REDACTED] devront être consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce en application des dispositions des articles 517 et 519 du code de procédure civile ;

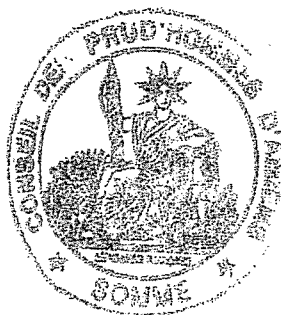


Ainsi fait, jugé et mis à disposition ce jour.

En foi de quoi la minute de la présente décision a été signé par le Président et le Greffier.

Le Président,

J. LEBLEU



Hélène ÉVRARD
Greffière en Chef

Copie certifiée conforme
à la minute
et délivrée par

Hélène ÉVRARD
Greffière en Chef